



Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile

Circulaire du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du DNA

La circulaire du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et au pilotage du DNA fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire du 24 juillet 2008 pour cause de non publication sur le site ww.circulaire.gouv. **Reprenant le texte précédent dans sa grande majorité, le Ministère de l'Intérieur profite de cette occasion afin de procéder à plusieurs modifications.** Certaines sont de l'ordre de la simple actualisation, d'autres présentent un caractère novateur mais ont des conséquences limitées. Il n'en est pas de même pour la **baisse du taux d'encadrement qui, combinée à la volonté de faire signer aux gestionnaires de CADA des avenants aux conventions Etat/CADA** afin de prendre en compte cette « adaptation du taux d'encadrement », représente un **vrai coup dur pour l'ensemble du secteur.**

1) Baisse du taux d'encadrement et demande de modification des conventions Etats/CADA :

Le taux d'encadrement est revu à la baisse. Alors que la circulaire du 24 juillet 2008 prévoyait 1 ETP pour 10 usagers, le taux d'encadrement sera dorénavant compris dans une **fourchette allant d'1 ETP pour 10 à 1 ETP pour 15.** Il sera conjointement établi pour chaque centre par le préfet et le gestionnaire, en prenant en compte la « structure du CADA et le profil du public accueilli ». Par ailleurs, le **taux de personnels socio-éducatifs passe d'au moins 60% à au moins 50%.**

Ces deux modifications étaient **déjà prévues par la nouvelle convention type Etat/Cada publiée par le décret du 20 juillet 2011** modifiant le décret n 2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers.

Aussi, les Préfets devront **tenir compte de cette modification du taux d'encadrement pour les conventions arrivant à expiration.** En outre, il leur est également demandé de **signer des avenants aux conventions en cours de validité afin de modifier ce taux d'encadrement.** Pour ce faire, ils sont invités à se fonder sur la parution du décret du 20 juillet 2011 qui introduit une nouvelle convention type. Cette justification apparaît juridiquement discutable dans le sens où, en principe, toute modification de convention doit emporter accord des deux parties.

2) Indicateurs de pilotage :

La circulaire du 24 juillet 2008 précisait les taux cibles pour 2008 : 95% pour le taux d'occupation, 8% pour le taux de réfugiés en présence indue et 4% pour le taux de déboutés en présence indue. Celle du 19 août 2011 précise **les taux cibles pour l'année 2011 qui sont de l'ordre de 97%** pour le taux

d'occupation, **3%** pour le taux de réfugiés en présence indue et **4%** pour le taux de déboutés en présence indue.

3) Taux d'admission nationale :

Il est demandé aux préfets de jouer le jeu de la solidarité nationale et de faire une **application stricte de la mise à disposition de 30%** des places vacantes à l'administration centrale. En ce sens, **l'exception qui permettait aux préfets d'échapper à cette règle** lorsque « les spécificités locales le justifiaient (taux d'équipement insuffisants et demande d'asile soutenue) » **est supprimée**. Par ailleurs, le taux d'admissions nationales semble être **promu « indicateur de pilotage des CADA »** au même titre que le taux d'occupation et les taux de présence indue.

4) Contrôle de gestion :

Le gestionnaire de CADA devra **renseigner le SICC lors de chaque campagne annuelle budgétaire**. Les comptes administratifs devront être validés par les préfets au plus tard le 30 juillet de l'année n+1. L'exploitation de ces données **permettra de fixer la DGF qui sera calculée sur la base du futur référentiel national des coûts**.

5) Retrait d'habilitation :

La nouvelle circulaire **ajoute une possibilité de retrait d'habilitation** en cas d'évolution des besoins, méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ou disproportions entre le coût de fonctionnement et les services rendus ou en raison de la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique. En réalité, cet ajout n'est qu'un **rappel d'une disposition issue de la loi 2002-2 et applicable à tous les ESMS**. Cela peut aussi être interprété comme une pression symbolique supplémentaire qui pèse sur les gestionnaires de CADA.

6) Santé publique :

L'équipe du CADA doit **informer les médecins de l'ARS et de l'OFII « des situations portées à sa connaissance et pouvant représenter un risque de santé publique »**.